



# Règlement intérieur du Herd-Book de la race bovine Limousine

Approuvés par le Conseil d'Administration du 31 mars 2023

Lanaud, 87220 Boisseuil

Tél. : 05 55 06 46 47 – Fax : 05 55 06 46 30

Internet : [www.limousine.org](http://www.limousine.org) - E-mail : [hbl@limousine.org](mailto:hbl@limousine.org)

---

Vu les directives communautaires et décisions de la Commission Européenne sur :

- **les animaux reproducteurs de race pure**, 77/504/CEE du 25 juillet 1977, modifiée par :  
*la directive du Conseil 79/268/CEE du 5 mars 1979*  
*le règlement (CEE) du Conseil n° 3768/85 du 20 décembre 1985*  
*la directive du Conseil 85/586/CEE du 20 décembre 1985*  
*la directive du Conseil 91/174/CEE du 25 mars 1991*  
*la directive du Conseil 94/28/CE du 23 juin 1994*  
*le règlement (CEE) du Conseil n° 807/2003 du 14 avril 2003,*
- **la reconnaissance d'associations et d'organisations d'éleveurs**, 84/247/CEE du 27 avril 1984,
- **l'inscription dans les livres généalogiques**, 84/419/CEE du 19 juillet 1984, modifiée par :  
*la décision de la Commission 2007/371/CE du 29 mai 2007*
- **les certificats généalogiques**, 2005/379/CE du 17 mai 2005,
- **les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique**, 86/130/CEE du 11 mars 1986,
- **l'organisme de référence chargé de l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats**, 96/463/CE du 23 juillet 1996,
- **l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure**, 87/328/CEE du 18 juin 1987,
- **l'importation en provenance de pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons**, 94/28/CE du 23 juin 1994, complétée par  
*les décisions de la Commission 96/509/CE et 96/510/CE du 18 juillet 1996*  
*la décision de la Commission 2006/139/CE du 7 février 2006.*

Vu **la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole**, et notamment l'article 93, complétée par

- **l'ordonnance 2006-1548 du 7 décembre 2006, prise en application du V.1° de l'article 93 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole**
- le décret 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux ;
- **l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux organismes de sélection des animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;**
- **l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux conditions d'admission des ruminants à la monte publique artificielle et à la mise à disposition du public des informations caractérisant la valeur génétique des ruminants admis à la monte publique artificielle ;**
- **le décret 2007-716 du 4 mai 2007 relatif à l'amélioration génétique des animaux d'élevage.**

Attendu que le HBL est membre de France Limousin Sélection, organisme agréé par le Ministère français en charge de l'Agriculture pour tenir le Livre Généalogique de la race bovine Limousine, au titre de la loi n° 66-1005 dite « sur l'élevage » et les décrets, arrêtés et circulaires d'application qui s'y rapportent, en particulier le décret 69-667 du 14 juin 1969.

Attendu que le HBL tient le livre généalogique de la race Limousine, par délégation de France Limousin Sélection, qui elle-même en a reçu la gestion, lors de sa constitution en 1985, par transmission des actes du HBL réalisés depuis 1886.

Attendu que le HBL participe au sein de France Limousin Sélection à proposer la formation et la constitution d'un Organisme de Sélection, et à en solliciter l'agrément auprès du Ministère de l'Agriculture pour la race Limousine.

# Sommaire

<b>A.</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>CERTIFICATION DE L'APPARTENANCE RACIALE</b>	<b>4</b>
	Art. B1 - Standard pur sang de la race	4
	Art. B2 - Caractères éliminatoires de la classe pur sang	4
	Art. B3 - Définition du reproducteur Limousin de race pure	5
	Art. B4 - Modalités de certification de l'appartenance raciale	5
<b>C.</b>	<b>PROGRAMME DE SELECTION DE LA RACE LIMOUSINE</b>	<b>6</b>
	Art. C1 - Présentation du programme de sélection de la race Limousine	6
	Art. C2 - Opérations du programme de sélection réalisées par le HBL	6
	Art. C3 - Respect des engagements pris par le Conseil d'Administration	7
<b>D.</b>	<b>VIE ASSOCIATIVE AU HBL</b>	<b>8</b>
	Art. D1 - Certification et adhésion	8
	Art. D2 - Identification et inscription au livre généalogique des animaux	8
	Art. D3 - Mise en marché de reproducteurs de race pure certifiés	8
	Art. D4 - Protection de l'image de marque du HBL	8
	Art. D5 - Droits d'adhésion et de certification	8
	Art. D6 - Engagements de suivi du troupeau	8
	Art. D7 - Contrôle des filiations	9
	Art. D8 - Cas des élevages contaminés	9
	Art. D9 - Dépistage de la paratuberculose	9
	Art. D10 - Analyses génétiques et prélèvements biologiques	9
	Art. D11 - Identification génétique et expertise de filiation paternelle du taureau avant la mise à la saillie	10
	Art. D12 - Non-conformités des données notifiées à la naissance	10
	Art. D13 - Connexion du troupeau	10
	Art. D14 - Publication des résultats des évaluations et analyses génétiques	10
	Art. D15 - Certification au sevrage chez le naisseur	10
	Art. D16 - Niveau de certification	10
	Art. D17 - Animaux radiés	10
<b>E.</b>	<b>ORGANISATION DU TRAVAIL</b>	<b>11</b>
	Art. E1 - Age minimum des animaux pour l'inscription	11
	Art. E2 - Inspection obligatoire	11
	Art. E3 - Planification des tournées	11
	Art. E4 - Préparation du passage de l'inspecteur du HBL	11
	Art. E5 - Déroulement des passages des inspecteurs	11
	Art. E6 - Avis favorable - Certification - Ajournement - Refus	12
	Art. E7 - Certificats délivrés	12
<b>F.</b>	<b>ORGANISATION DU LIVRE GENEALOGIQUE</b>	<b>13</b>
	Art. F1 - Structure du livre généalogique	13
	Art. F2 - La classe des pur sang	14
	Art. F3 - La classe race pure certifiée	15
	Art. F4 - La classe race pure inscrite	17
	Art. F5 - Section expérimentale	18
<b>G.</b>	<b>CERTIFICATION ET QUALIFICATION</b>	<b>19</b>
	Art. G1 - Certification des femelles	19
	Art. G2 - Certification des mâles	20
<b>H.</b>	<b>LABEL « FRANCE LIMOUSIN SELECTION » POUR L'INSEMINATION ANIMALE</b>	<b>21</b>
<b>I.</b>	<b>TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE</b>	<b>21</b>
<b>J.</b>	<b>PROMOTION</b>	<b>21</b>
<b>K.</b>	<b>MISE EN MARCHÉ DES REPRODUCTEURS</b>	<b>22</b>
	Art. K1 - Sur le marché français	22
	Art. K2 - Sur le marché de l'Union Européenne	22
<b>L.</b>	<b>RECONNAISSANCE DU MATERIEL GENETIQUE ECHANGE (UE) OU IMPORTE (PAYS TIERS)</b>	<b>22</b>
	Art. L1 - Principe général	22
	Art. L2 - Reproducteurs	22
	Art. L3 - Certificats	22
	Art. L4 - Pur sang français	22
	Art. L5 - Reproducteurs de race pure issus de pays membres d'EUROLIM	23
	Art. L6 - Reproducteurs de race pure issus de pays dont l'association n'est pas membre d'EUROLIM	23
<b>M.</b>	<b>RESPONSABILITE, CONTROLES, SANCTIONS ET LITIGES</b>	<b>24</b>
	Art. M1 - Limites de responsabilité du HBL	24
	Art. M2 - Contrôles	24
	Art. M3 - Commission des sanctions et litiges	24
	Art. M4 - Sanctions	24
	Art. M5 - Sanctions relevant des concours	25

## A. Introduction

Le Herd-Book Limousin (HBL) est une association d'éleveurs dont l'activité a débuté en 1886 pour tenir le livre généalogique de la race bovine Limousine.

Cette mission est aujourd'hui du ressort de France Limousin Sélection. Toutefois, ce dernier a délégué au Herd-Book Limousin, pour ses adhérents, une partie des opérations. Aussi, la mission principale du Herd-Book Limousin est aujourd'hui, de certifier la qualité des reproducteurs Limousins de race pure appartenant à ses membres, et de leur attribuer les niveaux de qualification prévus dans le programme de sélection défini par France Limousin Sélection. Par son adhésion au HBL, chaque membre s'associe à ce programme de sélection, et doit s'engager à en respecter les principes et les règles de fonctionnement.

Complémentairement, le HBL remplit d'autres missions vis-à-vis de ses adhérents, en cohérence avec les actions de France Limousin Sélection :

- promotion en France du programme de sélection, de ses certifications et de ses adhérents ;
- promotion internationale du programme français d'amélioration de la race Limousine.

Le présent Règlement Intérieur a donc pour objets :

- de définir les relations entre les éleveurs adhérents et le HBL, en application ou en complément des statuts du HBL, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- de définir les modalités d'attribution par le HBL des certifications prévues par le programme de sélection ;
- d'établir les relations entre les éleveurs adhérents au HBL et les membres de France Limousin Sélection pour la création et la diffusion du progrès génétique.

## B. Certification de l'appartenance raciale

La tenue du livre généalogique de la race Limousine s'appuie sur la définition d'un standard de la race (1) qui sert à déterminer les animaux pouvant être inscrits en section annexe du livre et (2) qui fait partie des critères de certification des reproducteurs. Ce standard est décliné en 2 niveaux d'exigence : standard *pur sang* et standard *race pure*.

### Art. B1 - Standard pur sang de la race

La race bovine Limousine est une race bouchère de grand format.

Le *standard pur sang* est le suivant :

- robe froment vif, pas trop foncé, un peu plus clair sous le ventre, sur la face postérieure des cuisses et dans la région du périnée, de l'anus, des bourses ou du pis et de l'extrémité de la queue ;
- absence de toute tache et pigmentation, muqueuses roses ;
- auréoles plus claires autour des yeux et du mufle.

### Art. B2 - Caractères éliminatoires de la classe pur sang

Ces caractères sont :

- a) tous signes ou caractères contraires au standard pur sang ;
- b) des caractères de race globalement insuffisants ;
- c) un caractère agressif ;
- d) une altération évidente de la vue (borgne, malvoyant, yeux globuleux, strabisme ...) ;
- e) une malformation physique évidente (bégu, grignard ...) ;
- f) la présence du gène culard ;
- g) l'absence de cornage liée à une transmission héréditaire ou supposée l'être ;
- h) les oreilles noires<sup>1</sup> ;
- i) les taches<sup>2</sup> où qu'elles se trouvent, exception faite pour celles d'origine accidentelle.

#### Remarques :

1 - Les jumelles de mâles ne pourront être certifiées que si elles ont vêlé.

2 - Les mâles ne présentant pas les 2 testicules nettement visibles et descendus, ne pourront pas être certifiés.

#### Standard race pure de la race

Le standard *race pure* de la race bovine Limousine tolère, par rapport au standard pur sang, la présence de taches et pigmentations dans les limites suivantes :

- une robe globalement plus foncée, sans aller jusqu'à l'acajou et sans admettre des muqueuses sombres ;
- des taches blanches de moins de 3 cm de diamètre sur le front ou sur le pelage ;
- des nuances<sup>3</sup> ou des taches sombres de moins de 20 cm de diamètre sur le pelage.

Les animaux porteurs du gène culard ou sans cornes seront eux aussi considérés comme conformes au standard *race pure*.

---

<sup>1</sup> Oreilles noires : oreilles présentant à l'intérieur et/ou à leur base de longs poils de couleur noire.

<sup>2</sup> Tache : on entend par tache, toute surface bien délimitée (de taille supérieure à un grain de beauté habituel) dont les poils sont de couleur très différente du pelage (100% des poils sont de couleur différente du froment vif). Ces taches sont généralement de couleur blanche ou de couleur très sombre.

<sup>3</sup> Nuance : on entend par nuance, toute surface à contour mal délimité dont un pourcentage significatif de poils sont de couleur très différente du pelage (à titre indicatif, environ 50% des poils sont de couleur différente du froment vif). Ces nuances peuvent être de couleur plus claire ou de couleur plus sombre.

Exceptions pour les animaux ayant des aptitudes particulièrement intéressantes au plan économique.

Pourront être considérés comme conformes au standard race pure :

1 - les mâles et femelles qui présentent des taches blanches dans la région inguinale. Pour les mâles, ces taches pourront englober les testicules, et pour les femelles englober les 2 premiers quartiers avant de la mamelle ;

2 - les mâles et femelles qui présentent des oreilles noires<sup>4</sup>, des barbes<sup>5</sup> noires ou marron foncé, des nez bleutés ou pigmentés.

### **Art. B3 - Définition du reproducteur Limousin de race pure**

Un reproducteur Limousin de race pure est un animal :

- dont les parents et grands-parents sont eux-mêmes inscrits en section principale du livre généalogique de la race Limousine tenu par France Limousin Sélection, ou du livre généalogique d'une association agréée dans son pays et reconnue par France Limousin Sélection, et qui gère selon des règles comparables une population dont les animaux fondateurs sont identiques ;
- qui est lui-même inscrit dans le livre généalogique tenu par France Limousin Sélection.

Le livre généalogique tenu par France Limousin Sélection retient le principe d'ouverture par la voie femelle :

- une femelle identifiée conforme au standard de race pure Limousine, et présentant les aptitudes requises d'une reproductrice, peut être enregistrée en section annexe du livre généalogique ;
- un animal dont les père et grands-pères sont inscrits en section principale du livre généalogique, et dont la mère et la grand-mère maternelle sont inscrites en section annexe, peut être inscrit en section principale du livre généalogique.

### **Art. B4 - Modalités de certification de l'appartenance raciale**

Le HBL certifie l'appartenance raciale par délégation de France Limousin Sélection.

Dans la perspective d'une extension de l'enregistrement de la parenté aux animaux concernés par la seule IPG à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le HBL restituera la tenue du livre généalogique à France Limousin Sélection, qui certifiera l'appartenance raciale sur la base des codes-races attribués par les Etablissements de l'Elevage, pourvu que :

- les femelles non inscrites au livre généalogique et identifiées sous le type racial « 34 » soient enregistrées en section annexe du livre généalogique ;
- que le code-race de leurs descendants soit attribué conformément aux dispositions communautaires, en particulier le statut de reproducteur de race pure des mâles qui auront contribué à produire ces descendants.

---

<sup>4</sup> Oreilles noires : oreilles présentant à l'intérieur et/ou à leur base de longs poils de couleur noire.

<sup>5</sup> Barbes : on entend par barbes, les poils de couleur présents sur les pourtours de la lèvre supérieure.

## C. Programme de sélection de la race Limousine

### Art. C1 - Présentation du programme de sélection de la race Limousine

Le programme français de sélection de la race Limousine est conduit par France Limousin Sélection. Il a pour objet l'évaluation, la qualification et la sélection de reproducteurs mâles et femelles aptes à orienter la race Limousine vers l'amélioration de ses aptitudes bouchères et de ses qualités maternelles – tout en conservant l'équilibre propre à la race entre ces 2 grands groupes de caractères.

Les objectifs de sélection sont définis à intervalles réguliers, et sont ensuite retranscrits dans les pondérations affectées aux index élémentaires de valeur génétique dans les index de synthèse.

Ces index de synthèse sont la base des qualifications raciales dans chaque type d'évaluation, sur performances propres ou sur descendance. Les qualifications attribuées permettent de diviser le livre généalogique Limousin selon les mérites des reproducteurs.

Les différents types d'évaluation sont décrits dans le schéma ci-contre.

Les résultats des évaluations génétiques et génomiques prises en compte englobent :

- les résultats de l'évaluation sur performances en ferme au sevrage IBOVAL ;
- les résultats d'évaluation génétique sur performances individuelles en station ;
- les résultats d'évaluation génétique sur production de jeunes bovins ;
- les résultats d'évaluation génétique sur production de femelles de renouvellement ;
- les résultats d'évaluation génétique sur production de veaux de boucherie ;
- les résultats d'évaluation génomiques ;
- les résultats des analyses génétiques (chromosomiques et génotypiques) dont la liste et les animaux cibles figurent dans la « liste des analyses et dépistages requis ».

Ils pourront s'étendre à tous les résultats issus de la valorisation des performances collectées auprès des éleveurs participant au programme de sélection conduit par France Limousin Sélection (morphologie adulte notamment).

#### Gestion des résultats d'analyse génétique :

Les animaux détectés porteurs d'une mutation causale de l'hypertrophie musculaire seront automatiquement reclassés en classe race pure, sous-classe 1 du livre généalogique. Tous leurs produits certifiés à compter de la date de notification au livre généalogique du résultat d'analyse ne pourront être certifiés qu'en classe race pure, sous-classe 2, sauf s'ils présentent un résultat de dépistage négatif pour le gène culard ; auquel cas ils seront éligibles à la certification en classe pur sang.

Les animaux génétiquement sans cornes ou présumés l'être seront systématiquement reclassés en classe race pure, sous-classe 2, ainsi que tous leurs descendants certifiés au sevrage par le HBL.

Les animaux porteurs de la translocation robertsonienne 1/29 ne pourront pas obtenir de qualification sur descendance.

Les animaux issus de porteurs de la translocation robertsonienne 1/29 ne pourront être certifiés au sevrage qu'après réalisation d'un caryotype déterminant leur statut vis-à-vis de cette anomalie génétique.

### Art. C2 - Opérations du programme de sélection réalisées par le HBL

Le HBL se propose, dans le cadre du programme de sélection Limousin :

- d'inscrire les animaux au livre généalogique de la race Limousine, chez les éleveurs adhérents au HBL comme chez les non-adhérents (tant que France Limousin Sélection délèguera au HBL la certification de l'appartenance raciale) ;

#### **Chez les adhérents au HBL :**

- de certifier les qualités génétiques et zootechniques des reproducteurs de race pure mâles et femelles, à partir d'un examen phénotypique et des performances réalisées au sevrage ;

- de qualifier les jeunes reproducteurs à partir des résultats d'évaluation obtenus sur la base de leurs performances individuelles collectées en station (mâles) ou en ferme (femelles) et/ou sur la base de résultats génomiques, soit à destination de la base de sélection, soit à destination des producteurs de viande ;
- de qualifier les reproducteurs adultes sur la base de leur évaluation génétique sur descendance, à partir des données de contrôle de performances en ferme, éventuellement complétée par des données d'évaluations génomiques ;
- participer activement à la procréation des candidats à la sélection au travers d'accouplements préconisés à ses adhérents ;
- promouvoir en France et à l'international le programme français de sélection de la race Limousine et ses produits.

### **Art. C3 - Respect des engagements pris par le Conseil d'Administration**

L'adhérent s'engage à respecter tous les engagements pris par le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président du HBL vis-à-vis des autres organismes membres de France Limousin Sélection pour l'organisation de programmes de sélection et de promotion cohérents, dans l'intérêt de l'ensemble des membres.

L'adhésion d'un éleveur au programme de sélection conduit par France Limousin Sélection, au travers de l'adhésion au Herd Book Limousin, est un acte volontaire contribuant à l'établissement de la hiérarchie des animaux participant au programme de sélection Limousin. Le respect des intérêts de l'ensemble des partenaires réunis au sein de France Limousin Sélection doit donc prévaloir dans chacun des actes des adhérents du HBL.

En particulier :

- l'éleveur adhérent déclarant des veaux ou les mettant en pension à la Station Nationale de Qualification de Lanaud s'engage à respecter le règlement intérieur de cette dernière.  
Notamment, il s'engage à :
  - présenter à l'entrée, sauf cas de force majeure valable, les veaux retenus par les inspecteurs du HBL, y compris ceux qu'il n'avait pas déclarés et qui sont considérés par l'inspecteur comme les meilleurs du troupeau,
  - préciser par écrit au secrétariat de Lanaud Station, dans les délais impartis, le ou les veaux qui seront repris à la fin des contrôles,
  - rester détenteur du *reproducteur jeune* repris à la fin des contrôles pendant une durée minimale de 1 an. Durant cette période, aucune délivrance de document export ne sera faite pour ces animaux par le HBL. De même, aucun produit né de ce taureau ne sera certifié ailleurs que dans cet élevage, avant 27 mois à compter de la date de sortie de Lanaud Station (exception faite des veaux nés de femelles achetées saillies par le taureau à l'éleveur ayant repris le veau).
- l'éleveur adhérent s'engage à mettre à disposition de l'Entreprise de Sélection de la race Limousine reconnue par France Limousin Sélection tous ses animaux issus d'IA de testage, pour qu'ils soient contrôlés en station. Tous les animaux non présentés à la Commission du GIE France Limousin Testage ne pourront prétendre à aucune certification avant un délai de 16 mois à compter de la réception des résultats d'évaluation génétique sur production de jeunes bovins du père. Néanmoins, Lorsque la commission de l'Entreprise de Sélection de la race Limousine reconnue par France Limousin Sélection aura informé le HBL par écrit que les produits de testage n'ont pas été retenus volontairement (pour des raisons de surnombre ou d'abandon du testage du père) les animaux pourront prétendre immédiatement à une certification.
- l'éleveur adhérent s'engage, lors de la mise en marché de ses reproducteurs, de leurs embryons ou de leurs semences, à utiliser les certifications attribuées par le HBL dans le cadre d'une diffusion en adéquation avec le marché visé, et à ne pas en faire un usage abusif. En particulier, il s'engage à ne pas promouvoir la vente de semences de taureaux dont le niveau génétique ne leur permettrait pas d'accéder au label racial de diffusion par insémination animale.



## D. Vie associative au HBL

### Art. D1 - Certification et adhésion

Conformément aux statuts, tout éleveur qui fait certifier un animal par le HBL doit adhérer à cet organisme.

### Art. D2 - Identification et inscription au livre généalogique des animaux

Un animal non identifié conformément aux règles IPG en vigueur ne peut être certifié par le HBL.

Le HBL ne certifie que des animaux reproducteurs de race pure, préalablement inscrits au livre généalogique de la race Limousine tenu par France Limousin Sélection.

### Art. D3 - Mise en marché de reproducteurs de race pure certifiés

Pour conforter la notoriété de la certification délivrée par le HBL, chaque adhérent est invité à ne pas vendre comme reproducteurs des animaux qui n'ont pas été préalablement inspectés par le HBL.

La responsabilité du HBL ne saurait être engagée pour la non-conformité au Règlement Intérieur de reproducteurs qui n'ont pas été certifiés par le HBL.

### Art. D4 - Protection de l'image de marque du HBL

Les opérations de certification opérées par le HBL contribuent à l'amélioration de la qualité génétique des cheptels. Les éleveurs adhérents ou non au HBL ne sauraient utiliser l'image de marque générée par le HBL contre les intérêts de celui-ci, ou sans son accord explicite.

### Art. D5 - Droits d'adhésion et de certification

L'éleveur s'engage à payer les droits d'adhésion et de certification fixés par le Conseil d'Administration.

Le nombre de cotisations est égal au nombre de vêlages de vaches dont les produits sont nés sur la campagne précédente dans le cheptel ; déduction sera faite des veaux morts dans les 5 jours suivant leur naissance.

Les droits d'adhésion seront facturés à l'éleveur en milieu de campagne.

Les nouveaux adhérents seront exemptés de droits d'adhésion sur la 1<sup>ère</sup> campagne.

### Art. D6 - Engagements de suivi du troupeau

#### a) Adhésion à la Certification de la Parenté Bovine (CPB) et au Contrôle de Performances

Le HBL considère comme indispensable à une sélection rationnelle des animaux :

- l'identification selon les règles IPG en vigueur et la certification de la parenté de leurs animaux,
- le contrôle officiel de leurs performances,
- la valorisation de celles-ci par le calcul d'évaluations génétiques ou génomiques.

Ils s'engagent donc à se soumettre aux règlements de ces organismes et, en particulier, à respecter les conditions d'enregistrement des événements de reproduction et les règles d'établissement des documents de notification.

Toute démission de la CPB ou du Contrôle de Performances constatée au niveau du livre généalogique vaudra démission automatique du HBL, sans formalités.

#### b) Déclaration de naissance recevable

L'EdE est chargé de la vérification des éléments contenus sur le document de notification (date de naissance, poids de naissance, conditions de vêlage). Selon les cas, les déclarations de l'éleveur sont jugées recevables ou non recevables par l'EdE.

Pour pouvoir être certifié par le HBL, tout animal doit disposer d'une filiation certifiée par l'EdE.

Le document de notification devra obligatoirement comporter le poids à la naissance ou la mesure du tour de poitrine de l'animal. Tous les animaux dont les notifications de naissance n'auront pas de poids de naissance ou de tour de poitrine ne pourront être concernés par la certification.

Le nom donné au sujet devra comporter 10 lettres au maximum, la première d'entre elles indiquant l'année de naissance selon les principes définis par l'Institut de l'Élevage (la lettre « C » indiquant l'année 2007, les autres ont été ou seront utilisées dans l'ordre alphabétique, à l'exception des lettres K, Q, W, X, Y, Z, non employées).



Les veaux nés viables, quelle que soit leur destination et même s'il n'est pas prévu de demander leur certification, et les veaux nés non-viables doivent faire l'objet d'une déclaration de naissance afin :

- de faire apparaître la carrière complète des vaches sur les FIVA,
- de permettre l'enregistrement des données de fin de gestation et de condition de vêlage pouvant être prises en compte dans la vie reproductive et la facilité de vêlage, et dans l'évaluation génétique.

#### **Art. D7 - Contrôle des filiations**

L'éleveur adhérent s'engage à permettre la réalisation pratique de tout contrôle de filiation par analyse de l'ADN, ou à défaut des groupes sanguins, qui serait entrepris par l'EdE ou par le HBL. Tout refus volontaire entraînera l'application des sanctions prévues.

#### **Art. D8 - Cas des élevages contaminés**

L'éleveur adhérent s'engage sur l'honneur à déclarer au HBL, dès la réception de l'arrêté d'infection, toute maladie de l'espèce reconnue légalement contagieuse. Une vérification pourra être faite auprès des organismes compétents et un contrôle sanitaire pourra être envisagé chaque fois qu'un doute existera. Toute omission volontaire de déclaration entraînera l'application des sanctions prévues.

Les élevages contaminés seront dispensés du paiement des cotisations annuelles concernant les mères et de l'obligation de faire contrôler les performances de leurs animaux pendant toute la durée de la contamination.

L'éleveur devra cependant rester adhérent de l'EdE et de Bovins Croissance afin que l'ensemble des documents concernant son élevage soient régulièrement mis à jour. Aucune tournée ne sera réalisée dans les élevages qui sont sous arrêté d'infection. Les tournées ne reprendront dans cet élevage que lorsque le HBL aura reçu un relevé d'arrêté d'infection de la part de l'organisme compétent.

#### **Art. D9 - Dépistage de la paratuberculose**

Afin que chaque adhérent puisse apporter aux acheteurs de reproducteurs inscrits au livre généalogique et certifiés par le HBL des références complémentaires à l'ASDA pour cette maladie non réglementée, les adhérents du HBL doivent obligatoirement mettre en place au niveau de leur élevage et sur l'ensemble de leur troupeau le plan de prophylaxie (dépistage et/ou assainissement) défini par le GDS de leur département. A défaut, si un plan n'est pas mis en œuvre par leur GDS pour cette maladie, un dépistage, au moins annuel, sur tous les animaux de plus de 2 ans devra être mis en œuvre volontairement par l'éleveur selon la méthode sérologique ou coproculture, sous contrôle de son vétérinaire sanitaire.

En début de campagne, les adhérents du HBL devront faire établir par leur GDS, un certificat de la mise en place de ce plan et en adresser un exemplaire au siège du HBL, ou à défaut de plan mis en œuvre par leur GDS, une attestation de dépistage annuel systématique établie par le vétérinaire sanitaire. A défaut de quoi le HBL sera en droit de surseoir aux tournées d'inscription dans l'élevage.

Comme pour les autres maladies, le HBL ne disposant pas du fichier sanitaire de ses adhérents, le certificat d'inscription qu'il délivre ne prend en compte que des données généalogiques, génétiques et phénotypiques disponibles et ne préjuge en rien des références sanitaires de l'élevage.

L'éleveur adhérent est seul responsable de la qualité sanitaire des animaux reproducteurs qu'il diffuse. Il est donc invité, pour cette maladie, à prendre conseil auprès de son GDS en fonction des résultats qu'il aura obtenu aux diagnostics.

#### **Art. D10 - Analyses génétiques et prélèvements biologiques**

L'éleveur adhérent autorise le HBL à procéder à tout prélèvement de tissus ou de cellules sur les animaux ou semences dont il est propriétaire. Il cède au HBL la propriété des échantillons prélevés et lui reconnaît le droit de stocker ces échantillons ou toute matière extraite de ceux-ci, et de procéder à toute analyse génétique, à des fins de recherche ou d'évaluation des animaux.

Il autorise également le HBL et/ou France Limousin Sélection à utiliser, à des fins de recherche et développement, tous les échantillons biologiques qui ont été prélevés dans son élevage.

Les données ainsi obtenues sont la propriété du HBL et/ou de France Limousin Sélection, qui peuvent en faire l'usage nécessaire dans le respect de l'intérêt de l'ensemble des adhérents du HBL.

## **Art. D11 - Identification génétique et expertise de filiation paternelle du taureau avant la mise à la saillie**

Un animal ne peut pas être certifié si la compatibilité génétique de son père avec son grand-père paternel n'est pas établie par analyse de l'ADN. Pour éviter tout problème au moment de la demande de certification des produits, les adhérents sont invités à faire réaliser le typage de leurs taureaux, ainsi que l'expertise de filiation paternelle, avant la première mise à la saillie.

Exception : Cette condition ne s'applique pas aux femelles *enregistrées* en section annexe ni aux mâles *homologués*.

Tout animal dont la filiation aura été invalidée par le résultat d'une vérification de filiation par analyse de l'ADN, ou à défaut des groupes sanguins, ne pourra être certifié par le HBL ou abandonnera la certification obtenue sur la base d'une information erronée.

## **Art. D12 - Non-conformités des données notifiées à la naissance**

L'éleveur - adhérent est tenu de se soumettre aux contrôles de dates et poids de naissance réalisés par les EdE et Bovins Croissance, selon les protocoles définis au niveau national avec le concours de l'Institut de l'Elevage, et en accord avec le HBL.

Tout animal dont la filiation aura été invalidée suite à un contrôle sur les données notifiées à la naissance ne pourra être certifié par le HBL ou abandonnera la certification obtenue sur la base d'une information erronée.

## **Art. D13 - Connexion du troupeau**

Chaque adhérent est invité chaque année à connecter son troupeau à l'ensemble des cheptels au contrôle de performances, afin que l'évaluation génétique de ses reproducteurs soit la plus fiable possible.

## **Art. D14 - Publication des résultats des évaluations et analyses génétiques**

Chaque adhérent reconnaît le droit au HBL et à France Limousin Sélection, de publier autant que de besoin, sur les documents qu'ils produisent, les résultats des estimations de valeur génétique ou génomique de ses animaux et de son troupeau, ainsi que les résultats des analyses génétiques prévues dans le programme de sélection ou décidées à titre expérimental ou de recensement par le HBL ou France Limousin Sélection, pour ses animaux et les taureaux donneurs des semences dont il est propriétaire.

## **Art. D15 - Certification au sevrage chez le naisseur**

L'inspection telle que régie par le chapitre C ne peut être réalisée que chez le naisseur des animaux.

Exception :

- animaux vendus avant sevrage avec leur mère,
- mâles entrant en station d'évaluation (cette opération sera alors réalisée en station).

## **Art. D16 - Niveau de certification**

En ce qui concerne la certification, l'attestation délivrée ne peut correspondre qu'au niveau le plus élevé auquel l'animal peut prétendre.

## **Art. D17 - Animaux radiés**

Tous les animaux radiés du livre généalogique par la commission de réexamen ou par la commission des sanctions et litiges du HBL ne peuvent pas réintégrer le livre généalogique, même en section annexe.

## E. Organisation du travail

### Art. E1 - Age minimum des animaux pour l'inscription

L'inspection préalable à la délivrance d'un certificat du HBL ne peut être réalisée que pour des animaux âgés d'au minimum 6 mois.

### Art. E2 - Inspection obligatoire

Une certification du HBL ne peut être effectuée qu'après inspection de l'animal et synthèse par le HBL de l'ensemble des données disponibles. En ferme, ce dernier prend en compte l'information connue sur le niveau génétique des ascendants, le standard et les performances (croissance et conformation) de l'individu, ses aptitudes fonctionnelles – docilité comprise – et le statut sanitaire de l'élevage.

### Art. E3 - Planification des tournées

La campagne d'inscription débute chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

En règle générale, l'inspecteur du HBL passera au maximum 2 fois par campagne dans chaque élevage. Au delà, toute visite supplémentaire sera facturée au tarif en vigueur et s'effectuera dans la limite du temps disponible.

Avant le début de chaque campagne, le calendrier des tournées sera organisé.

Chaque éleveur sera informé des dates de passage de l'inspecteur dans son élevage une semaine à l'avance. Sauf cas de force majeure, ces dates ne sont pas modifiables. Tout refus de passage sera comptabilisé.

Le calendrier de tournée de l'inspecteur sera transmis au Président de section.

### Art. E4 - Préparation du passage de l'inspecteur du HBL

L'éleveur prévenu du passage devra prendre toutes mesures utiles pour faciliter le travail de l'inspecteur.

En particulier, les animaux devront :

- être présentés dans un état de propreté suffisant,
- être en un lieu permettant facilement leur examen, au moins une heure avant l'heure prévue pour le passage de l'inspecteur.

Les animaux rassemblés en couloir de contention ne pourront être certifiés que si l'inspecteur a la possibilité de les examiner correctement et sans danger. Dans la mesure du possible, les animaux de même âge devront être rassemblés côte à côte.

L'éleveur mettra à la disposition de l'inspecteur tous les documents nécessaires à son travail, en particulier le Bilan Génétique du Troupeau Allaitant (BGTA), les documents édités par Bovins Croissance avec les performances des animaux et les documents attestant de la mise en place d'un dépistage de la paratuberculose conformément à la réglementation en vigueur.

### Art. E5 - Déroulement des passages des inspecteurs

Les opérations de certification en ferme seront généralement réalisées par un inspecteur du HBL. Dans certains cas, elles pourront être confiées par le HBL à un pointeur agréé dûment mandaté.

L'éleveur aura pris toutes les dispositions utiles au bon déroulement des opérations de certification.

Lors de son passage, l'inspecteur du HBL disposera de listes éditées à partir du fichier racial et comportant les coordonnées, le niveau génétique et les performances des animaux à examiner. L'inspecteur utilisera ces listes pour noter la date d'examen des animaux, la certification, le refus ou l'ajournement de l'animal et leur cause ainsi que toute observation ou appréciation qu'il jugera utile. Ces données seront saisies au fichier racial.

Hors action coordonnée par France Limousin Sélection, la communication à des tiers de ces données est subordonnée, sous le sceau du secret professionnel, à l'autorisation du HBL.

En cas de litige, l'inspecteur devra en indiquer les éléments dans un compte rendu de tournée, afin que le Président du HBL puisse, s'il est saisi de cette affaire par l'adhérent concerné, prendre toutes les dispositions qui lui paraîtront justes et en particulier proposer le réexamen des animaux litigieux par une commission de réexamen composée de :

- 2 adhérents provenant d'un département extérieur,
- d'un inspecteur du HBL (différent de celui passant habituellement dans l'élevage).

Les décisions de cette commission de réexamen sont sans appel.

## **Art. E6 - Avis favorable - Certification - Ajournement - Refus**

Après examen d'un animal, l'inspecteur peut décider d'émettre un avis favorable, attribuer une certification, ajourner ou refuser définitivement l'animal. Les détails sont précisés dans les différents articles des chapitres E et F. Tous les animaux examinés favorablement pourront faire l'objet d'une certification automatique, sur simple demande de l'adhérent, à l'aide des formulaires types prévus à cet effet.

Toute cause grave de disqualification apparaissant sur un animal en ferme après l'épreuve de certification entraînera l'annulation de celle-ci. Cette annulation ne donnera pas lieu à remboursement des droits correspondants. L'éleveur devra remettre au HBL le certificat de l'animal concerné.

## **Art. E7 - Certificats délivrés**

Pour tout animal certifié dont la descendance peut être inscrite en section principale du livre généalogique ou pour tout mâle homologué, l'éleveur adhérent recevra du HBL un document individuel attestant de la certification obtenue (voir modèle en annexe C-1). Pour les femelles *enregistrées*, l'éleveur recevra du HBL un document collectif regroupant l'ensemble des femelles enregistrées par l'inspecteur lors de son passage.

Pour les animaux certifiés au sevrage et qui seront qualifiés *reproducteur conseillé viande, espoir, reproducteur jeune, reproducteur(trice) reconnue(e)* ou *reproducteur(trice) recommandé(e)* après l'édition du premier certificat, l'éleveur adhérent recevra du HBL une étiquette attestant de cette qualification.

Ces étiquettes devront être collées sur le certificat, aux emplacements prévus à cet effet. Les animaux ne seront effectivement considérés comme certifiés et les documents remis aux éleveurs, qu'après paiement des cotisations et des droits de certification correspondants.

**L'animal certifié reproducteur par le HBL est donc un animal :**

- provenant d'un élevage au statut sanitaire régulièrement contrôlé et indemne de maladies reconnues légalement contagieuses,**
- et présentant à la fois les qualités génétiques et fonctionnelles d'un bon reproducteur.**

### Art. F1 - Structure du livre généalogique

Les sections principale et annexe du livre généalogique de la race bovine Limousine sont chacune composées de 3 classes de mérite<sup>6</sup> :

**- la classe *pur sang* : elle regroupe les animaux certifiés satisfaisant le standard pur sang.**

- la *section principale* regroupe les animaux inscrits et certifiés dont les pères et grands-pères sont certifiés en section principale, et dont les mères et grand-mères sont certifiées (ou enregistrées) au moins en section annexe,
- la *section annexe* regroupe l'ensemble des femelles conformes au standard pur sang, sans origine certifiée et enregistrées jusqu'au 30 juin 2008, ou issues de femelles enregistrées et de mâles certifiés en section principale.

**- la classe *race pure certifiée* : elle regroupe les animaux certifiés satisfaisant le standard race pure.**

- la *section principale* regroupe les animaux certifiés au titre de l'ascendance. Dans cette section, le HBL gèrera 2 groupes d'animaux :
  - ♦ *la sous-classe 1*, rassemblant les animaux certifiés *reproducteurs de race pure* dont les descendants pourront faire l'objet d'un éventuel reclassement en tant que pur sang, s'ils sont issus d'un accouplement avec un reproducteur certifié en section principale de la classe pur sang et s'ils satisfont après inspection le standard pur sang ;
  - ♦ *la sous-classe 2*, rassemblant les animaux certifiés *reproducteurs de race pure* dont les descendants ne pourront jamais faire l'objet d'un reclassement en tant que pur sang.
- la *section annexe* chargée d'alimenter la section principale de la sous-classe 2.

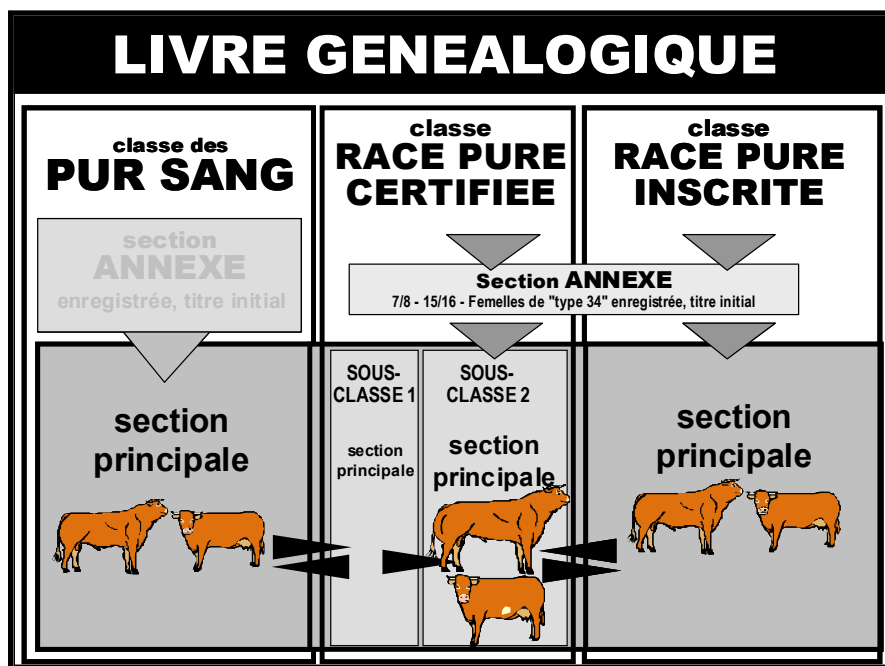
**- la classe *race pure inscrite* : elle regroupe les animaux inscrits satisfaisant le standard race pure.**

- la *section principale* qui regroupe les animaux inscrits au titre de l'ascendance.
- la *section annexe* composée des femelles dont la descendance alimente la section principale.

---

<sup>6</sup> *Décision de la Commission Européenne 84/419/CEE : art. 2 : La section principale du livre généalogique peut être divisée en plusieurs classes en fonction des mérites des animaux ...*

TABLEAU 1 : STRUCTURE DU LIVRE GENEALOGIQUE.



## Art. F2 - La classe des pur sang

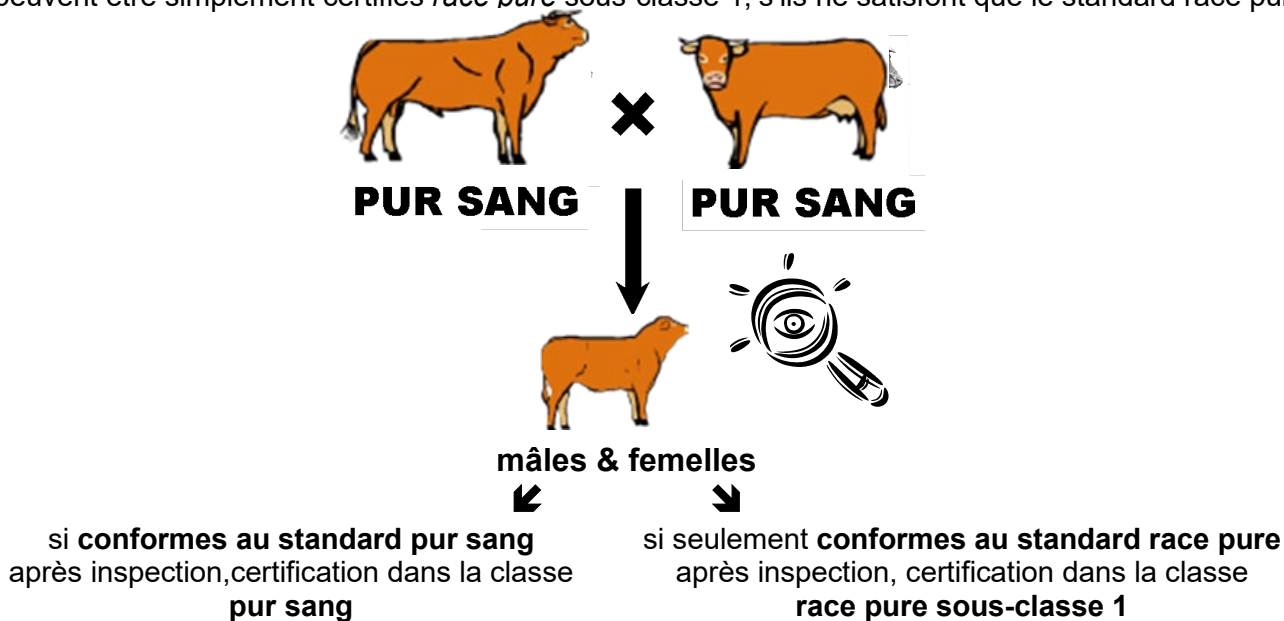
### a) Composition

Elle regroupe tous les mâles et toutes les femelles qui peuvent se prévaloir d'une origine intégralement Limousine ; elle constitue le réservoir génétique de la race Limousine. Seuls des reproducteurs certifiés peuvent figurer dans cette classe.

### b) Certification

Les produits de mâles et femelles certifiés *pur sang* sont eux mêmes certifiables dans cette classe s'ils satisfont après inspection le standard pur sang.

Ils peuvent être simplement certifiés *race pure* sous-classe 1, s'ils ne satisfont que le standard race pure.



### c) La section annexe des pur sang

Elle ne regroupe que des femelles.

Elle permettait, jusqu'au 30 juin 2008, d'enregistrer en section annexe de la classe pur sang, les femelles identifiées par le type racial Limousin, n'ayant pas d'ascendance certifiée par le HBL mais satisfaisant après inspection le standard pur sang.

Elle permet la certification de femelles descendantes de vaches *enregistrées* dans cette section et de taureaux certifiés *pur-sang*. Ces femelles pourront être certifiées en section annexe (*à titre initial*) dans cette même section, si elles satisfont après inspection le standard pur sang, ou être certifiées en section annexe des race pure si elles ne satisfont que le standard race pure.

La descendance mâle et femelle des vaches certifiées dans cette section et de taureaux certifiés *pur sang* pourra être certifiée dans la section principale de la classe des pur sang<sup>7</sup>, si elle satisfait après inspection, le standard pur sang, ou être certifiée dans la section principale de la classe des race pure sous-classe 2 si elle ne satisfait que le standard race pure.

## Art. F3 - La classe race pure certifiée

Cette classe est décomposée en 2 sous-classes séparées : la sous-classe 1 et la sous-classe 2.

### a) La sous-classe 1

#### a.1 Composition

La sous-classe 1 regroupe les mâles et les femelles :

- ◆ issus de parents certifiés *pur sang* en section principale, qui eux-mêmes ne satisfont après inspection, que le standard race pure,
- ◆ importés<sup>8</sup> et inscrits à l'origine pur sang par un pays non membre d'EUROLIM (voir chapitre J), et qui eux-mêmes satisfont après inspection au moins le standard race pure,
- ◆ nés de semences ou embryons importés issus de reproducteurs déclarés pur sang par un pays non membre d'EUROLIM, et qui satisfont après inspection au moins le standard race pure,

Cette sous-classe 1 n'a pas de section annexe.

#### a.2 Certification

Les produits mâles et femelles, de reproducteurs certifiés *race pure* sous-classe 1 avec des reproducteurs certifiés *pur sang* peuvent être certifiés *pur sang* s'ils satisfont après inspection, le standard pur sang.

Les produits mâles et femelles, de reproducteurs certifiés *race pure* sous-classe 1 avec des reproducteurs certifiés *pur sang*, seront certifiés *race pure* sous-classe 2 s'ils ne satisfont après inspection que le standard race pure.

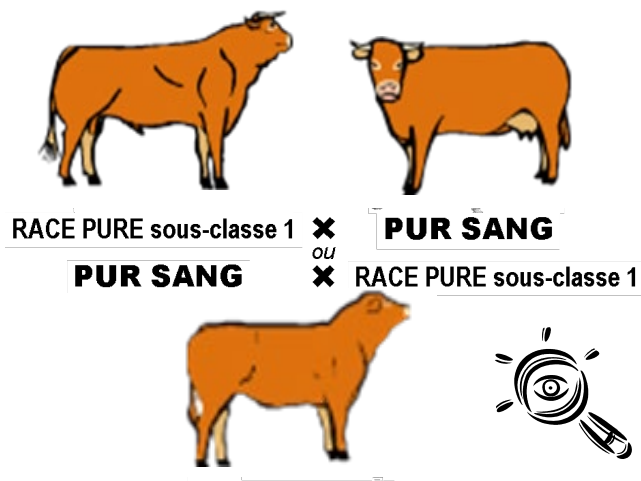
---

<sup>7</sup> *Décision de la Commission Européenne 84/419/CEE, modifiée par 2007/371/CE : art. 4 : ...Un animal dont la mère et la grand-mère maternelle sont inscrites dans la section annexe du livre ... et dont le père et les deux grands-pères sont inscrits dans la section principale du livre ... doit être considérée comme animal de race pure et inscrit dans la section principale du livre ...*

<sup>8</sup> *Décision de la Commission Européenne 84/419/CEE : art. 5 : Dans l'hypothèse où un livre prévoit plusieurs classes dans sa section principale, un bovin en provenance d'un autre Etat membre doit être inscrit dans la classe du livre aux critères de laquelle il répond.*

*Directive 77/504/CCE du Conseil de l'Union Européenne : art. 7 : ... les conditions applicables aux importations de bovins reproducteurs de race pure en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires ...*





### mâles & femelles



si conformes au standard pur sang  
après inspection, certification dans la classe  
**pur sang**

si seulement conformes au standard race pure  
après inspection, certification dans la classe  
**race pure sous-classe 2**

Les produits mâles et femelles, de reproducteurs tous deux *certifiés race pure* sous-classe 1 seront certifiés dans la sous-classe 2, s'ils satisfont après inspection le standard race pure, même s'ils sont conformes au standard pur sang.

## b) La sous-classe 2

### b.1 Composition

La sous-classe 2 regroupe des mâles et des femelles qui :

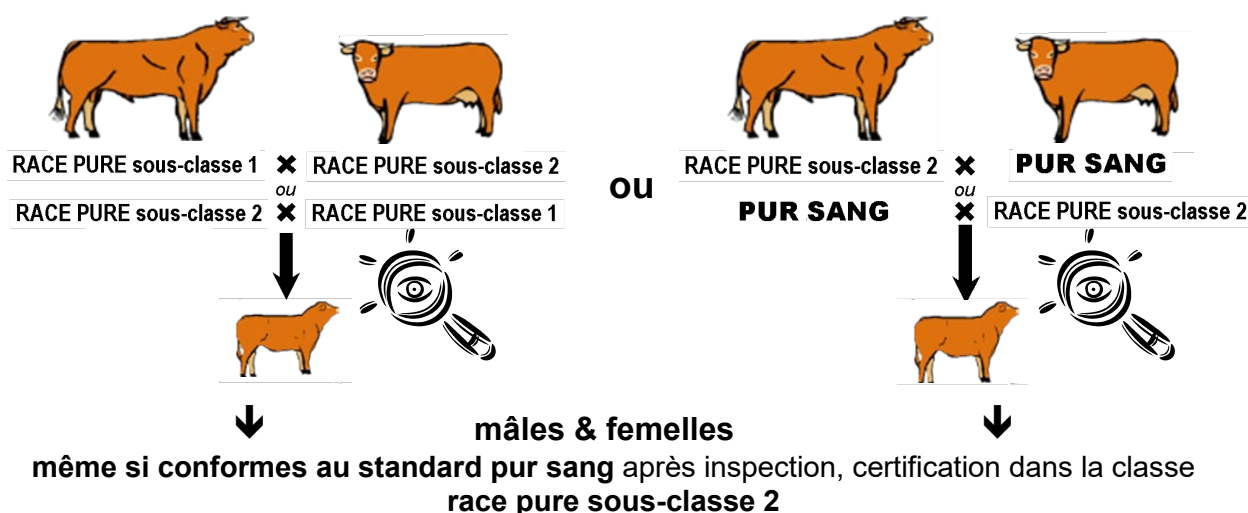
- ◆ présentent dans leur ascendance des animaux non certifiés en classe pur sang, donc issus d'un processus d'absorption par la race Limousine ou de reproductrices enregistrées en section annexe des race pure ;
- ◆ sont issus de reproducteurs pur sang ayant présenté au cours de 2 générations consécutives des non conformités au standard pur sang ;
- ◆ présentent des particularités génétiques incompatibles avec la certification en classe pur sang.

Cette sous-classe est composée notamment :

- ◆ des femelles issues de vaches identifiées code 34 par les EdE, n'ayant pas d'ascendance inscrite et ne satisfaisant après inspection que le standard race pure,
- ◆ des femelles issues de croisement d'absorption,
- ◆ de mâles et femelles issus d'un parent certifié en race pure sous-classe 1 et qui ne satisfont eux mêmes après inspection que le standard race pure,
- ◆ de mâles et femelles importés et inscrits race pure dans le livre généalogique d'un organisme étranger reconnu, s'ils satisfont après inspection au moins le standard race pure,
- ◆ de mâles et femelles issus de semences importées dont le taureau donneur est inscrit race pure dans le livre généalogique d'un organisme étranger reconnu, et qui eux-mêmes satisfont après inspection au moins le standard race pure,
- ◆ de mâles et femelles issus d'embryons importés dont les parents sont inscrits race pure dans le livre généalogique d'un organisme étranger reconnu et qui eux-mêmes satisfont après inspection au moins le standard race pure.

### b.2 Certification

Tout animal ayant dans son ascendance un individu *certifié race pure* sous-classe 2 ne pourra en aucun cas prétendre à une certification dans la sous-classe 1 de cette même classe ou à une certification dans la classe des pur sang.



### b.3 La section annexe des race pure sous-classe 2

Cette section annexe ne regroupe que des femelles. Elle est subdivisée en 2 parties :

- le registre des femelles dites d'absorption 7/8 et 15/16 de sang Limousin, satisfaisant après inspection le standard race pure ;
- le registre des vaches identifiées code 34 par les EdE, n'ayant pas d'ascendance inscrite et satisfaisant après inspection le standard race pure.

Les descendants mâles de vaches *enregistrées* (7/8 ou de type racial Limousin sans ascendance inscrite) et de taureaux certifiés en section principale (race pure ou pur sang) pourront être *homologués* si après inspection, ils satisfont le standard race pure.

Les femelles issues de vaches *enregistrées* (7/8 ou de type racial Limousin sans ascendance inscrite) et de taureaux certifiés en section principale (race pure ou pur sang) pourront être *certifiées en section annexe* si après inspection, ils satisfont au moins le standard race pure.

La descendance mâle et femelle des vaches certifiées en section annexe et de taureaux certifiés pourra être certifiée dans la section principale de la classe des race pure sous-classe 2, si elle satisfait après inspection au moins le standard race pure.

## Art. F4 - La classe race pure inscrite

La classe race pure inscrite est gérée par le HBL par délégation de France Limousin Sélection et permet de certifier l'appartenance raciale chez l'ensemble des éleveurs de Limousines en France.

### a. Composition

La classe race pure inscrite regroupe des mâles et des femelles qui correspondent à la définition du reproducteur de race pure de l'Union Européenne, mais ne répondent pas aux conditions de certification par le HBL.

En particulier, les conditions de standard pour l'enregistrement en section annexe, et les conditions de parenté doivent être respectées.

### b. Certification de l'appartenance raciale

Les femelles non inscrites au livre généalogique et identifiées sous le type racial « 34 » peuvent être enregistrées en section annexe du livre généalogique.

Les animaux dont la mère et la grand-mère maternelle sont inscrites en section annexe, et les pères, grands-pères, et grand-mère paternelle sont des reproducteurs de race pure Limousins peuvent être inscrits en section principale.

Les reproducteurs Limousins certifiés ou inscrits en section principale d'une des classes du livre généalogique sont des reproducteurs de race pure Limousins.

### **Art. F5 - Section expérimentale**

Pour permettre l'enregistrement de mâles issus de protocoles expérimentaux, ne pouvant prétendre à un enregistrement ni à une inscription dans les sections ci-dessus définies, le HBL gère un fichier appelé *livre expérimental* qui permet le suivi généalogique de ce type d'animaux.

Tout enregistrement à cette section reste soumis à l'appréciation du Bureau du HBL, ainsi que la certification éventuelle en classe race pure des descendants des animaux enregistrés dans le livre expérimental, en fonction de leurs caractéristiques.

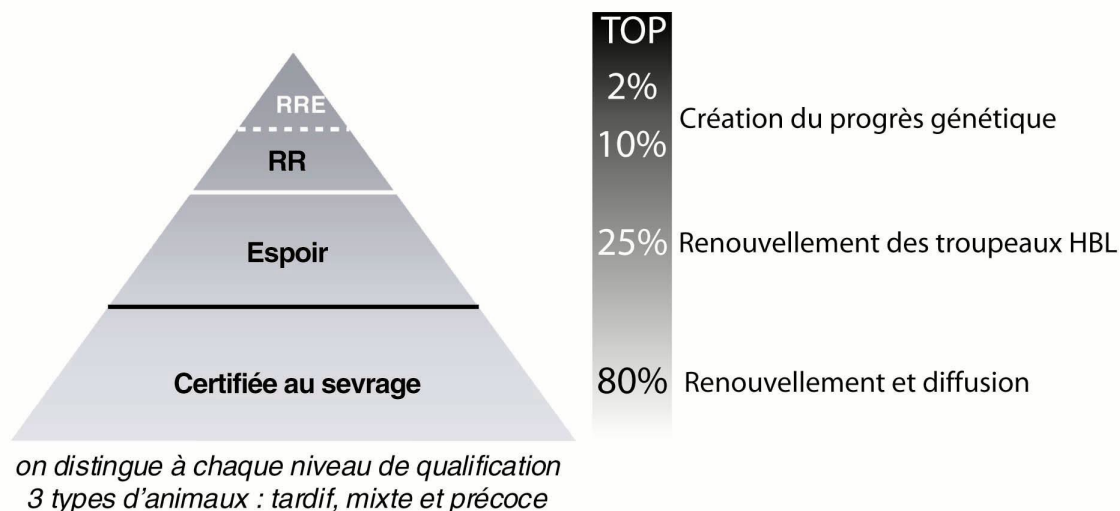
Cette section héberge également tous les animaux de pays non membres d'EUROLIM, et les produits de ceux-ci, tant que ceux-ci ne répondent pas aux conditions d'accès aux sections annexe et principale de la classe « race pure » (pourcentage de sang Limousin, conformité au standard).

## G. Certification et qualification

L'ensemble des conditions, critères et modalités de certification et qualification sont précisées dans le document intitulé « cahier des charges de la certification par le HBL ».

### Art. G1 - Certification des femelles

Les femelles examinées favorablement après sevrage devront être définitivement certifiées au plus tard au sevrage de leur 1<sup>er</sup> veau.



La figure ci-dessus illustre les principes de certification des femelles.

#### **Femelles enregistrées**

Les femelles enregistrées peuvent produire des femelles certifiées au sevrage en section annexe et des mâles homologués pour la production de viande. Elles constituent une source d'accroissement de la population certifiée à partir de vaches sans origine connue.

#### **Femelles certifiées au sevrage**

L'objectif de la certification au sevrage est de distinguer les 80% meilleures femelles sur performances au sevrage, à destination des troupeaux adhérents au HBL ou des éleveurs producteurs de viande.

#### **Femelles qualifiées Espoir**

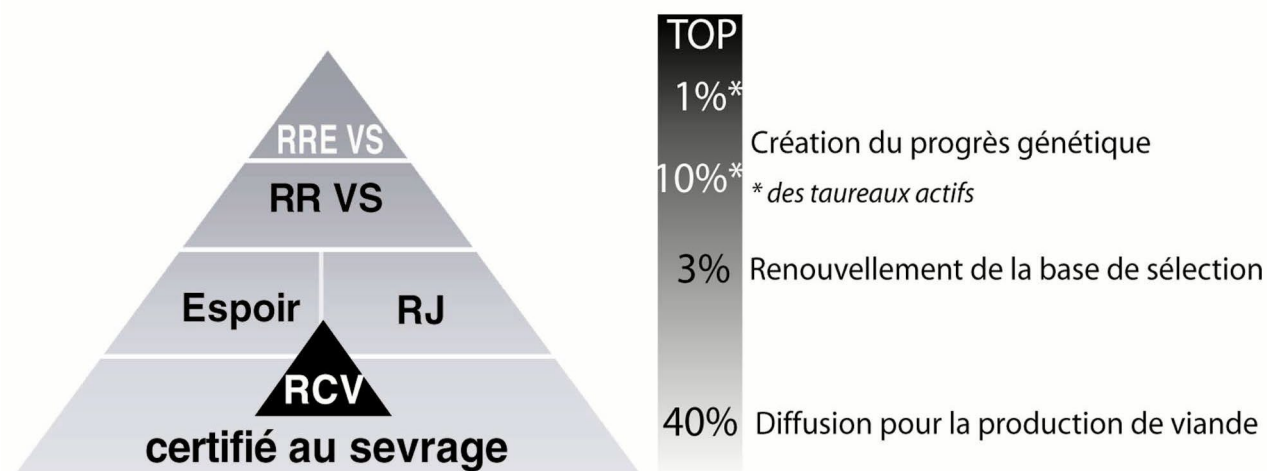
Afin d'aider ses adhérents à améliorer rapidement par la voie femelle le niveau génétique de leur troupeau, le HBL distingue parmi les femelles certifiées, celles qui lui paraissent les plus prometteuses et les plus intéressantes, par la qualification *espoir*.

Cette qualification vise à identifier les 25% supérieures des génisses nées dans le cheptel, parmi celles âgées de plus de 18 mois encore présentes sur l'inventaire de cheptel des adhérents du HBL. Les femelles ainsi mises en évidence doivent être prioritairement destinées au renouvellement des troupeaux des adhérents du HBL.

#### **Femelles qualifiées Reproductrice Reconnue et Reproductrice Recommandée**

Les femelles destinées à la création du progrès génétique, et en particulier à la procréation de taureaux de renouvellement, sont qualifiées Reproductrice Reconnue ou Recommandée. Les Reproductrices Reconnues sont les 10% meilleures femelles en activité dans la base de sélection Limousine ; elles doivent majoritairement contribuer à la production de taureaux certifiés. Les Reproductrices Recommandées sont les 2% meilleures vaches Limousines de la base de sélection. Leurs produits mâles doivent être prioritairement présentés en vue d'un recrutement à la station nationale de qualification de Lanaud.

## Art. G2 - Certification des mâles



### **Certifications pour la production de viande**

Les certifications au sevrage *homologué* et *certifié au sevrage en section principale* (pour la production de viande – TA), et la certification post-sevrage *reproducteur conseillé viande* (RCV) sont décernées pour aider les producteurs de viande et de broutards à identifier les animaux :

- issus d'une bonne ascendance,
- ayant un bon niveau de performances en ferme,
- présentant des qualités fonctionnelles suffisantes pour un futur reproducteur,
- provenant d'un élevage au statut régulièrement contrôlé et indemne de maladies reconnues légalement contagieuses.

Ces certificats pourront être accompagnés d'un conseil d'utilisation pour une production de veaux de lait, jeunes bovins légers, jeunes bovins lourds ou gros bovins... et dans chacun de ces cas de la mention *reproducteur de type terminal* lorsque l'inspecteur considèrera qu'il faut déconseiller à l'utilisateur de conserver les filles du taureau comme femelles de renouvellement.

### **Certifications pour la base de sélection**

La certification au sevrage *en section principale* (pour la base de sélection – TABS), et les certifications post-sevrage *reproducteur Espoir* et *Reproducteur Jeune* (RJ) sont destinées à améliorer rapidement par la voie mâle le niveau génétique des troupeaux de la base de sélection.

### **Qualifications Reproducteur Reconnu/Recommandé**

Les qualifications sur descendance sont destinées à promouvoir l'utilisation chez les adhérents du HBL des 10% (Reproducteurs Reconnus – RR) et 1% (Reproducteurs Recommandés) meilleurs taureaux parmi les reproducteurs mâles actifs en base de sélection.

## H. Label « France Limousin Sélection » pour l'insémination animale

Dans l'intérêt général, France Limousin Sélection choisit chaque année parmi les taureaux qualifiés *reproducteurs recommandés veaux sevrés* (voire exceptionnellement *reproducteurs reconnus veaux sevrés*), les taureaux apparaissant les plus intéressants sur un ensemble de caractères essentiels, afin d'en envisager la distribution par insémination animale sous le label de l'organisme de sélection.

L'éleveur-adhérent s'engage à respecter les avis de France Limousin Sélection quant à la diffusion des taureaux qualifiés par le HBL et dont il est propriétaire.

En particulier, il envisagera avec France Limousin Testage la diffusion par insémination animale des taureaux choisis dans cette optique par France Limousin Sélection.

Les éleveurs-adhérents s'engagent également à ne pas utiliser les marques et qualifications du programme de sélection pour mettre en marché la semence de taureaux auxquels France Limousin Sélection n'a pas attribué le label racial pour la diffusion par insémination animale.

## I. Transplantation embryonnaire

La notion de *monte privée* recouvre l'utilisation d'embryons sur l'exploitation (même lieu géographique) où ils ont été prélevés et stockés sous la responsabilité du chef de l'équipe de transplantation. Ces embryons ne peuvent être utilisés dans aucune autre exploitation. Seuls sont considérés comme embryons de *monte publique*, les embryons prélevés sur des donneuses qui ont été fécondés par insémination avec la semence d'un taureau autorisé à l'emploi en monte publique par insémination animale. Ils peuvent être mis en place dans une autre exploitation que celle où ils ont été prélevés. Les embryons produits avec de la semence de taureaux non agréés ou non admis à la monte publique artificielle ne doivent pas quitter le lieu d'exploitation où ils ont été prélevés.

Pour pouvoir être certifié au livre généalogique en section principale des classes pur sang ou race pure, un animal issu d'un embryon non prélevé dans le même élevage doit :

- être issu d'une mère certifiée en section principale,
- être issu d'un père agréé ou admis à l'IA.

## J. Promotion

Le HBL s'engage dans un certain nombre d'actions de promotion du programme de sélection conduit par France Limousin Sélection et de ses produits.

En particulier :

- la réalisation des catalogues des reproducteurs qualifiés par le HBL dans le cadre du programme de sélection Limousin. Dans le cadre de cette édition, faite en partenariat avec France Limousin Sélection, le HBL se réserve le droit de ne pas publier les données relatives aux éleveurs qui n'auront pas respecté leurs engagements en matière :
  - d'utilisation des certifications et de l'image de marque du HBL et de France Limousin Sélection ;
  - d'engagement de leurs meilleurs jeunes reproducteurs dans l'évaluation sur performances individuelles en station.
- le HBL concourt à l'organisation des manifestations d'élevage organisées par France Limousin Sélection. Autant que de besoin, il prendra les décisions qui lui seront demandées en matière de sélection des animaux et des élevages associés à ces manifestations. Dans toutes ces

manifestations, le HBL veillera tout particulièrement au respect des intérêts des éleveurs participant au programme de sélection Limousin.

## **K. Mise en marché des reproducteurs**

### **Art. K1 - Sur le marché français**

Tout adhérent du HBL s'engage à ne pas participer à la vente de semences de taureaux qui ne seraient pas labellisées par France Limousin Sélection, et à ne pas faire usage contre les intérêts du HBL des qualifications attribuées.

Tout adhérent du HBL s'engage à ne pas commercialiser d'embryons qui ne seraient pas du domaine de la monte publique.

### **Art. K2 - Sur le marché de l'Union Européenne**

L'éleveur adhérent s'engage à ne pas vendre comme reproducteur à l'étranger un animal qui n'est pas accompagné du document d'exportation correspondant délivré par France Limousin Sélection.

Ce document ne peut être attribué qu'à des animaux certifiés en section principale et issus de parents eux-mêmes certifiés.

Dans le cas d'une exportation vers un pays membre d'EUROLIM, France Limousin Sélection apposera le sceau EUROLIM sur le document délivré. Ceci constitue une condition nécessaire pour que l'animal puisse être reconnu par le livre généalogique du pays importateur européen.

## **L. Reconnaissance du matériel génétique échangé (UE) ou importé (pays tiers)**

### **Art. L1 - Principe général**

Le HBL distingue les reproducteurs de race pure :

- nés dans un pays dont l'organisme agréé pour tenir le livre généalogique de la race Limousine est membre d'EUROLIM, et dont le certificat généalogique, conforme à la décision 2005/379/CEE, a été délivré par cette association.
- nés dans un pays dont l'organisme tenant un livre généalogique de reproducteurs dénommés « Limousins » n'est pas membre d'EUROLIM, ou dont le certificat généalogique n'est pas délivré par une association membre d'EUROLIM.

### **Art. L2 - Reproducteurs**

Dans ce chapitre, le terme « reproducteur » désigne aussi bien les reproducteurs vivants, que ceux issus d'embryons ou les animaux donneurs de semences ou ovocytes.

### **Art. L3 - Certificats**

Seuls sont susceptibles d'être reconnus les reproducteurs accompagnés d'un certificat généalogique original délivré par l'organisme agréé du pays où se trouvait l'animal à l'âge minimal de certification défini dans le présent Règlement Intérieur (6 mois).

Les certificats d'identification génétique de l'animal et de ses parents pourront être exigés par le HBL, comme pour tout animal né et certifié en France. L'éleveur adhérent réalisant l'importation devra s'assurer de leur disponibilité à tout moment, et dans l'idéal fournir ces documents en compagnie du certificat généalogique.

### **Art. L4 - Pur sang français**

La notion de « pur sang français » désigne généralement des animaux dont tous les ancêtres fondateurs sont inscrits au Herd-Book Limousin français, mais qui n'ont pas nécessairement suivi dans leur pays d'origine toutes les étapes de certification équivalentes à celles conduisant à la classe pur sang du livre généalogique tenu par France Limousin Sélection.



C'est pourquoi les animaux importés déclarés « pur sang » ne seront pas forcément inscrits en classe pur sang en France ; leur statut dépendra de leurs propres conditions d'inscription, de celles de leurs parents, et de leur conformité au standard pur sang français.

## Art. L5 - Reproducteurs de race pure issus de pays membres d'EUROLIM

### Reproducteurs déclarés « pur sang »

Animaux vivants nés de parents tous deux certifiés en classe pur sang par le HBL :

Après examen de conformité au standard et prise en compte des données nécessaires à la certification au sevrage mise en œuvre par le HBL (évaluation génétique des parents, performances de croissance et de morphologie à 210 jours), l'animal pourra prétendre à son enregistrement en classe pur sang du livre généalogique français.

Autres animaux déclarés « pur sang »

Les reproducteurs déclarés pur sang dont les parents auront été inscrits à l'étranger seront certifiés en classe race pure, sous classe 1, si les données nécessaires à leur certification sont disponibles (leurs descendants, s'ils sont conformes aux critères d'admission en classe pur sang, pourront être inscrits en classe pur sang). Sinon, ils seront inscrits en section principale de la classe « race pure certifiée sous classe 2 ».

### Reproducteurs de race pure

Les reproducteurs de race pure échangés entre pays membres d'EUROLIM seront inscrits dans la classe correspondant à leurs mérites :

- classe « race pure certifiée » si les reproducteurs en remplissent les conditions de certification ;
- classe « race pure inscrite » sinon.
- 

## Art. L6 - Reproducteurs de race pure issus de pays dont l'association n'est pas membre d'EUROLIM

### Reproducteurs déclarés « pur sang »

Animaux vivants nés de parents tous deux certifiés en classe pur sang par le HBL :

Après examen de conformité au standard et prise en compte des données nécessaires à la certification au sevrage mise en œuvre par le HBL (évaluation génétique des parents, performances de croissance et de morphologie à 210 jours), l'animal pourra prétendre à son enregistrement en classe pur sang du livre généalogique français.

Autres animaux déclarés « pur sang »

Les reproducteurs déclarés pur sang dont les parents auront été inscrits à l'étranger seront inscrits en classe race pure, sous classe 2.

### Reproducteurs déclarés « race pure »

Les critères d'inscription des reproducteurs de race pure dans les pays tiers ne satisfont pas les minima exigibles dans les livres généalogiques respectant le Règlement Intérieur d'EUROLIM. Tous les reproducteurs de race pure inscrits dans les pays tiers ne peuvent donc pas être systématiquement reconnus par les associations membres d'EUROLIM.

Par défaut, les reproducteurs de race pure importés de pays non membres d'EUROLIM seront donc automatiquement inscrits en section expérimentale. Leurs produits seront certifiés en section annexe ou principale de la classe race pure, selon leur pourcentage de sang Limousin pur sang français, leur sexe et leur conformité au standard (voir tableau).

% Limousin du produit	Niveau de reconnaissance	Devenir de la descendance	Conformité au standard ?
<7/8	non reconnu	Aucun	
7/8 ≤ % < 15/16	section annexe, niveau 1	♀ section annexe 2 si conforme au standard ♂ non inscriptible	Oui
15/16 ≤ % < 31/32	section annexe, niveau 2	inscriptible section principale si conforme au standard	Oui

## M. Responsabilité, contrôles, sanctions et litiges

### Art. M1 - Limites de responsabilité du HBL

Les généalogies mentionnées sur tous les documents délivrés par le HBL sont basées sur les déclarations d'état civil faites par les éleveurs et validées par les EdE. Le HBL ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par un certificat contenant une généalogie fautive.

Le HBL ne certifie les animaux qu'après inspection phénotypique permettant de vérifier leur conformité au standard de la race. Tout animal certifié a donc été jugé conforme au standard. Le HBL ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'apparition ultérieure sur ces animaux ou sur leur production d'un caractère éliminatoire résultant d'un vice caché, d'un accident, d'une manœuvre frauduleuse ou du développement d'une maladie latente.

Le HBL ne pourra être tenu responsable des anomalies et vices cachés portés à sa connaissance ou se révélant ultérieurement à l'inspection, ni de leurs conséquences sur l'ajournement, le refus ou l'annulation de la certification ou de la qualification des animaux concernés ou de leurs apparentés.

Il est expressément rappelé que l'éleveur - adhérent est seul responsable de la qualité sanitaire des reproducteurs qu'il diffuse.

### Art. M2 - Contrôles

L'adhérent s'engage à accepter les contrôles et sanctions qui sont énoncés dans les articles suivants.

Chaque année, des contrôles inopinés et/ou aléatoires pourront être effectués soit dans le cadre officiel des protocoles nationaux de contrôle de l'état civil et des déclarations de naissance, soit à l'initiative du HBL pour relever toutes anomalies, omissions et éventuellement infractions pouvant engager la responsabilité de ses adhérents.

Les contrôles directement initiés par le HBL seront effectués par des agents mandatés par le Président du HBL, à qui ils devront rendre compte de toute anomalie.

### Art. M3 - Commission des sanctions et litiges

Conformément aux statuts du HBL, tout adhérent peut saisir le Bureau du HBL qui instruit les plaintes déposées et décide des sanctions à appliquer. Une fois la décision communiquée, le membre sanctionné pourra en faire appel dans un délai de 2 semaines auprès d'une Commission d'appel composée des cinq doyens d'âge du Conseil d'Administration du HBL, à l'exclusion de ses membres éventuellement impliqués dans le manquement constaté ou liés au membre impliqué.

### Art. M4 - Sanctions

Les infractions constatées pourront faire l'objet des sanctions suivantes :

#### A - POUR REFUS DES CONTROLES DE POIDS DE NAISSANCE ET DE DATES DE NAISSANCE

En cas de refus du passage de l'agent contrôleur, radiation définitive du livre généalogique de tous les animaux nés pendant la campagne.

#### B - POUR REFUS DES CONTROLES DE FILIATIONS

En cas de refus de contrôle de filiations d'animaux déjà inscrits ou non encore présentés à l'inscription, radiation définitive du livre généalogique de tous les animaux nés pendant la campagne.

#### C - POUR FAUSSE DECLARATION DE DATE DE NAISSANCE OU DE POIDS DE NAISSANCE

##### a) constatation de fraude (1<sup>ère</sup> fois)

Avertissement à l'éleveur concerné et radiation définitive du livre généalogique de l'animal faisant l'objet du contrôle.

##### b) constatation de fraude (2<sup>ème</sup> fois sur une période de 5 ans)

Radiation définitive du livre généalogique de tous les animaux nés dans l'élevage pendant la campagne. Les cotisations se rapportant à cette année restent dues par l'adhérent.

##### c) constatation de fraude (3<sup>ème</sup> fois sur une période de 5 ans)

Exclusion du HBL de l'adhérent concerné pour une durée d'une année et radiation définitive du livre généalogique de tous les animaux nés dans l'élevage pendant la campagne.

**D - POUR FAUSSE DECLARATION SUR L'ORIGINE**

a) Concernant un sujet issu de père et mère certifiés : radiation définitive du livre généalogique de l'animal.

b) Concernant un veau comptant parmi ses ascendants des animaux non-certifiés : radiation définitive du livre généalogique de tous les animaux nés dans l'élevage pendant la campagne, au moment de la découverte de l'infraction.

**E - FALSIFICATION CARACTERISEE DE FILIATION OU D'IDENTITE**

Exclusion du HBL de l'adhérent pour une durée de 5 ans et radiation définitive du livre généalogique des animaux concernés ainsi que leurs descendants directs, et radiation pour 5 ans des autres animaux.

**F - EXPLOITATION D'UNE FALSIFICATION CARACTERISEE DE FILIATION OU D'IDENTITE**

Exclusion du HBL de l'adhérent pour une durée de 2 ans et radiation définitive du livre généalogique des animaux concernés ainsi que leurs descendants directs, et radiation pour 2 ans des autres animaux.

**G - POUR USAGE FRAUDULEUX DES CERTIFICATS DELIVRES PAR LE HBL**

Exclusion du HBL de l'adhérent pour une durée d'un an.

**H - POUR CONTREFAÇON DE MARQUE D'ORIGINE DU HBL**

Exclusion du HBL de l'adhérent pour une durée d'un an.

**I - POUR NON-DECLARATION DE MALADIE CONTAGIEUSE, EN PARTICULIER LA BRUCELLOSE**

Exclusion du HBL de l'adhérent pendant le temps d'élimination, intervention en partie civile en instance judiciaire.

**J - POUR NON RESPECT DES REGLES D'EMPLOI A L'IA, POUR REFUS DE MISE A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE DES TAUREAUX CHOISIS PAR LE POLE CREATION DE FRANCE LIMOUSIN SELECTION**

Suppression définitive de la qualification du taureau concerné.

Non publication des résultats d'évaluation du taureau concerné dans les revues de la race (Bovins Limousins, catalogues...). Non inscription des produits du taureau nés dans l'(les) élevage(s) propriétaire(s) pendant la campagne en cours, au moment de la qualification.

**K - POUR NON RESPECT DES REGLES D'EXPORTATION**

Constatation de fraude : Avertissement à l'éleveur concerné et action auprès de l'organisme reconnu du pays concerné pour que ces animaux ne soient pas pris en compte dans son livre généalogique.

Non inscription des produits qui seraient éventuellement importés en France.

En outre, pour toutes les infractions précitées, le HBL se réserve le droit d'agir en justice et de demander l'indemnisation de son préjudice.

## **Art. M5 - Sanctions relevant des concours**

Les concours concernés sont l'ensemble des concours auxquels participent des adhérents du Herd-Book Limousin, à l'exception des concours organisés sous l'égide de France Limousin Sélection, à savoir le Concours Général Agricole, le Concours National et les concours organisés dans le cadre d'Aquitanima, du Sommet de l'Élevage et d'Agrimax.

L'élevage exposant est responsable, durant toute la durée du concours, des actes de l'ensemble des personnes agissant pour son compte (en tant que salarié ou non) au cours de la manifestation. En conséquence, il est tenu d'informer ces dernières du présent règlement et souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité et celle de ses préposés, quelle que soit la relation contractuelle ou non qui les unit.

## A - La procédure mise en œuvre en cas de problème

Le Président du Herd-Book Limousin, saisi par écrit par toute personne ayant constaté un problème, inscrit à l'ordre du jour d'un Bureau suivant le concours, l'examen de l'infraction constatée.

L'exposant mis en cause est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Bureau du Herd-Book Limousin pour qu'il puisse présenter sa défense, au besoin en présence du conseil de son choix. Il peut, sur simple demande écrite, consulter le rapport fait au Bureau, dans les 48 heures précédant la date de convocation.

Le Bureau du Herd-Book Limousin, après avoir entendu les éléments à charge et à décharge, décide de la sanction à appliquer. L'exposant est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise.

L'exposant sanctionné peut faire appel de cette décision, dans un délai de 8 jours après sa notification, devant une commission d'appel composée de cinq administrateurs du Herd-Book Limousin, à l'exception de ceux qui siègent au Bureau et des administrateurs de la section d'origine de l'éleveur mis en cause.

## B - Le barème des sections

En fonction de la gravité des faits reprochés à l'exposant, le Bureau du Herd-Book Limousin dispose de sanctions adaptées :

Exclusion du même concours l'année suivante

Motifs : Insultes proférées à l'encontre des juges ou des organisateurs

En cas de récidive, l'élevage est exclu du prochain Concours National.

Exclusion du prochain Concours National

Motifs : Agression des juges, des organisateurs ou du public

Le Bureau du Herd-Book Limousin est libre de moduler les sanctions existantes en fonction des faits reprochés à l'exposant et du débat contradictoire propre à s'instaurer lors de la comparution ou au vu de ses explications écrites.